

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 206

Rubrik: Jura

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Toujours les arrêtés scolaires

Un récent article (DP 200) soulignait l'étroitesse de la voie qui mène au Tribunal fédéral et la nécessité de l'élargir. Le problème est important. Ce n'est pas seulement une querelle de juristes : il s'agit de savoir dans quelle mesure les libertés individuelles sont protégées en Suisse, dans quelle mesure un citoyen peut invoquer la Constitution contre des actes arbitraires ou de répression.

La lettre adressée par le président de la Chambre de droit public du Tribunal fédéral à l'avocat des recourants est à cet égard intéressante ; le Conseil d'Etat vaudois ayant abrogé l'arrêté qualifié par certains de « scélérat », le président écrit : « Cela étant, le Tribunal fédéral devra déclarer le recours irrecevable, faute d'intérêt actuel, s'il n'est pas retiré ». Il préjuge ainsi de l'opinion de ses collègues.

Est-il normal que, dans une simple lettre, un juge puisse annoncer à l'avance, au nom d'une Chambre du Tribunal fédéral, une décision qui pourtant n'a pas été prise ? Une telle pratique est paralogique ; elle est donc grave : elle aboutit à un « non-jugement » rendu par un seul membre de la Cour, elle autorise en outre toutes les interprétations quant aux motifs qui l'ont inspirée. Rien dans la loi fédérale d'organisation judiciaire ne permet, à notre connaissance, un président à procéder de la sorte.

Par ailleurs, le président affirme que le recours n'a plus d'objet, alors que le Tribunal fédéral a toujours accepté de se prononcer quand il s'est agi de juger de la constitutionnalité d'un acte qui pouvait se reproduire en tout temps. Ainsi lorsqu'il a été requis par le Rassemblement jurassien d'annuler une ordonnance du Conseil exécutif de Berne, interdisant des manifestations qui devaient avoir lieu le 7 octobre 1965, il s'est prononcé le 14 décembre, soit plus de deux mois après le déroulement des manifestations, sur la constitutionnalité de la dite ordonnance.

On doit dès lors se poser un certain nombre de questions ; est-il normal qu'un juge puisse dire : « Votre cause est perdue ; vous avez avantage à retirer un recours qui ne peut que vous coûter de l'argent » ? Un juge peut-il ne pas respecter la loi qu'il est censé faire appliquer ? Les libertés individuelles sont-elles vraiment défendues en Suisse ? Et par qui ? A un moment où tout laisse prévoir un durcissement des autorités, où l'on

constate qu'un peu partout on essaie de baillonner tous ceux qui ne sont pas d'accord avec le système en place, il est urgent de se préoccuper de ces problèmes.

Comme le remarquait Benjamin Franklin : « Ceux qui seraient prêts à renoncer aux libertés fondamentales pour obtenir une sécurité provisoire ne méritent ni la liberté, ni la sécurité ».

DOCUMENT : LES BONS OFFICES D'UN PRÉSIDENT

Voici le texte de la lettre reçue le 10 août par les auteurs du recours :

**Recours Bachelard et consorts c. Vaud,
Conseil d'Etat**

Monsieur,

Le Conseil d'Etat nous informe qu'il a abrogé son arrêté du 28 avril 1972 interdisant la distribution de tracts dans les établissements d'instruction publique ou à proximité de ceux-ci. Le recours de vos mandants n'a donc plus d'objet. Il ne pourrait être examiné néanmoins que si les conditions particulières définies par la jurisprudence (RO 94 I 33, 96 I 553) étaient réunies. Mais tel n'est pas le cas. Si un nouvel arrêté vient reprendre la même interdiction

générale, les lésés pourront l'attaquer. Sa constitutionnalité sera alors examinée pour elle-même, sur le vu de sa teneur et des circonstances du moment. Rien ne fait prévoir que ces circonstances seront les mêmes que celles qui ont entouré la promulgation de l'arrêté abrogé. Cela étant, le Tribunal fédéral devra déclarer le recours irrecevable, faute d'intérêt actuel, s'il n'est pas retiré. En pareil cas, les parties n'ont pas de frais à supporter (art 154 al. 2 OJ). Même en cas d'admission du recours, les recourants n'obtiendraient pas de dépens à la charge du canton intimé.

Une délai échant le 1^{er} septembre 1972 est imparti à vos mandants pour se déterminer sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

*Le Président de la
Chambre de droit public.*

JURA

Statut... du canton de Berne

Certain Diafoirus préconise de diluer la pilule de l'autonomie jurassienne dans l'eau de la régionalisation. D'autres, de plus en plus nombreux, recommandent d'avaler la pilule avant !

Et l'on pourrait multiplier les métaphores médicales tant il est vrai que la question jurassienne témoigne d'une « maladie » de nos institutions.

Il n'est cependant pas dans notre propos de dénoncer l'illusion de ceux qui croient pouvoir résoudre le problème par la régionalisation de tout le canton. Tous les observateurs lucides et pratiquement tous les journaux l'ont fait. Nous voulons apporter ici quelques éléments de réflexion utiles pour l'estimation de la situation. Ce n'est pas que nous soyons par principe opposés à la création des régions. Cette conception de l'organisation sociale, dans la plus pure tradition anarchiste, pourrait au contraire nous sourire si

l'on ne sentait notamment derrière cette idée, généreuse en soi, une volonté soit de retarder des échéances inéluctables, soit d'accélérer certains événements graves — plébiscite ouvrant la porte à l'éclatement du Jura, voire multiplication de violences justifiant la mise en place d'un appareil répressif. Il faut aussi souligner que ce qui est bon pour l'ancien canton — et plus particulièrement pour les deux agglomérations urbaines de Berne et de Bienne — ne l'est pas nécessairement pour le Jura... et vice-versa ! Les Bernois commencent d'ailleurs à comprendre que la réciproque est vraie. Un exemple récent, le problème scolaire, en a donné une brillante démonstration. Disons-le tout net, nous regrettons, avec d'autres, l'absence de génie et d'imagination des auteurs du rapport. Nous condamnons quant à nous le recours à certains artifices pour tenter d'expliquer et de justifier une procédure administrative sans issue réelle !

Un exemple ? Sur la base d'une comparaison entre le résultat du vote de 1959 et la composition confessionnelle des communes du Jura, on démontre l'existence d'une « corrélation incontestable » entre catholicisme et séparatisme (Qu'allez-vous croire, madame ? Nous n'en sommes plus aux guerres de religions ! Mais tout de même... !). Cependant, il y a une information que l'on prend bien garde de mentionner. La démonstration n'est en effet pas sans faille. Car dans la « partie protestante » du Jura, une région importante — importante non par la taille mais par la signification qu'elle prend ici — a voté plutôt « séparatiste » en 1959. (N.d.l.r. : Il s'agit du plateau de Diesse). Ceci nous autorise donc à proposer une autre hypothèse : comparons les résultats de 1959 et le lieu d'origine des habitants du Jura (N.d.l.r. : Cartes 21 et 33 du « Rapport de la Commission des 24 »). Ce rapprochement confirme l'existence d'un « fait national » auquel on prend bien garde, nous l'avons dit, de faire allusion dans l'ensemble du rapport. Les arguments, fondés sur des oppositions confessionnelles et linguistiques, sont plus facilement utilisables, et ceci

d'autant plus que celles-ci suscitent immédiatement des réprobations unanimes.

Nous voulons encore suggérer, à la gauche surtout, un autre thème de réflexion. La régionalisation, que l'on nous offre si généreusement, ne conduit-elle pas en quelque sorte, sous un couvert technocratique, à l'institutionnalisation des ségrégations sociales de la société capitaliste (communes et régions riches d'une part et d'autre part communes et régions en voie de développement). N'est-elle pas l'organisation rationnelle de l'impérialisme urbain. (Est-ce par hasard que les Bernois tiennent tous les leviers de commande dans la procédure d'élaboration et de discussion du « Statut » ?)

N'est-elle pas une manière élégante pour l'Etat de se débarrasser des problèmes posés par les inégalités du développement entre les régions ? N'est-elle pas enfin un nouvel instrument de domination non seulement ethnique mais aussi et surtout économique (on divise d'abord pour régner ensuite... arbitre suprême !) ?

Le drame du Jura réside dans le fait que, si plusieurs sont aujourd'hui conscients de ces menaces, certains, par antiséparatisme chronique, refusent la seule stratégie efficace, à savoir la création d'un nouveau canton uni par une communauté de destin ! Il reste à souhaiter que les partisans déclarés de l'unité du Jura (« 3e Force », voire même « upéjistes » et autres radicaux) en prendront conscience assez tôt !

Sans vouloir revenir sur ce que nous avons dit la semaine passée dans ce journal au sujet de magistrats jurassiens dotés de pouvoirs « réels », on doit cependant se demander, dans cette perspective, ce qui différencierait le Jura d'un autre canton suisse ! Mais, pourquoi faire simple... ?

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

Un hebdomadaire socialiste

La nouvelle formule de l'« A.Z. » : cinq numéros par semaine avec une supplément hebdomadaire

« A.Z.-Tribüne » a doté la Suisse alémanique de l'équivalent d'un hebdomadaire politique et culturel. On n'est plus au temps de « Die Nation », mais si l'expérience réussit et si l'« A.Z. » sort fortifié de l'opération de renouvellement, tous les espoirs sont permis. La qualité des deux premiers numéros d'« A.Z.-Tribüne » nous incite à les dépouiller dorénavant avec « Die Weltwoche » afin d'en donner un reflet à nos lecteurs.

Signalons tout d'abord une série d'articles sur les régions suisses dans l'optique de la gauche. Trois cantons ont été présentés jusqu'ici, Grisons (sol rocaillieux), Thurgovie et Saint-Gall (forte tendance vers la droite). L'« A.Z. » ne se montre pas sectaire et fait mention de mouvements non conformistes de gauche : Le journal « Viva » aux Grisons, le groupe progressiste à Saint-Gall et le groupe « ATLASS » avec son bulletin « Der rote Saurier » à Arbon.

En ce qui concerne « Die Weltwoche » (48), elle nous apprend que l'agence d'information « DDS », qui ne dessert que la presse alémanique, continuera de diffuser ses nouvelles, le trimestre d'essai ayant été positif (19 abonnés et l'espoir d'en obtenir une demi-douzaine jusqu'au milieu de l'année prochaine). Le Synode 72 de l'Eglise catholique romaine et le centenaire de l'Eglise catholique-chrétienne font l'objet de commentaires, alors qu'en page économique Wolfgang Müller-Haesler se demande pourquoi le Crédit Suisse a acheté la majorité de l'entreprise chocolatière allemande « Gebrüder Stollwerck ».

A nos lecteurs

Les rappels pour le renouvellement de l'abonnement ont été adressés.

Usez de la possibilité de faire un deuxième abonné à des conditions avantageuses.

DP vit sans publicité et n'émarge à aucun budget officieux. Ses lecteurs le font vivre. Nous comptons sur votre fidélité.